

1. Toute personne déposant une ruche doit adhérer au « Rucher école du Var » et participer à ces activités.
2. L'attribution des emplacements et du nombre de ruche par adhérent est décidée par le président, en fonction des places disponibles et de l'accord préalable du responsable du rucher, le demandeur s'engage à respecter le règlement du rucher.
3. Chaque occupant devra fournir au Rucher école un pot de miel de sa récolte de 500 grammes par ruche et par an.
4. Chaque occupant doit participer régulièrement à l'entretien du rucher.
5. Le fonctionnement doit se faire en bonne intelligence, les perturbateurs devront retirer leurs ruches.
6. Le matériel présent sur le rucher n'est pas commun et ne peut donc pas être emprunté sans l'accord du propriétaire.
7. Toute personne présente sur le rucher et qui constate une anomalie sur une ruche se doit de prévenir le propriétaire de celle-ci et d'effectuer les premiers travaux d'urgences si nécessaire.
8. Chaque ruche doit être identifiée au nom de son propriétaire et ne pourra être visitée que en sa présence; en cas d'absence il pourra donner une délégation écrite à un autre adhérent du rucher école.
9. Seules les personnes dûment habilitées peuvent pénétrer dans le rucher pour gérer leur(s) ruche(s) et elles pourront être accompagnées par des personnes de lors choix sous leurs responsabilités.
10. L'apiculteur devra respecter les obligations réglementaires, notamment la déclaration de détention et d'emplacement de ruches.
11. L'association décline toute responsabilité en cas de vol, vandalisme, incendie, maladie, effondrement ou mortalité de colonies, qui pourraient survenir.
12. Les traitements sanitaires indiqués doivent absolument être réalisés par les adhérents sur leur(s) ruche(s). Certains traitements peuvent nécessiter d'être synchronisés entre toutes les ruches.
13. Sera réputé abandonnée, toute(s) ruche(s) dont la visite de son propriétaire n'a pas été confirmée depuis plus de deux mois. Si une ruche est réputée abandonnée, Il sera demandé au propriétaire dans les plus brefs délais de procéder au retrait de la ruche. En cas de non retrait sous 10 jours, la ruche et son contenu seront alors la propriété du RE.
14. Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur .Elle pourrait entraîner l'expulsion, la suspension provisoire ou définitive du contrevenant sans contrepartie.
15. Le Rucher Ecole se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire.